

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 10 juillet 2000 portant déclassement de deux parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Réchicourt-le-Château (Moselle)**NOR : *EQUT0010115A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation de Strasbourg (direction régionale de VNF de Strasbourg), en date du 4 avril 2000 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles suivantes, sises sur le territoire de la commune de Réchicourt-le-Château (Moselle) :

- section 13 n° 63/16, d'une superficie de 4 ares, 74 centiares ;
- section 13 n° 64/16, d'une superficie de 26 ares.

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de Moselle.

Article 3

Le préfet de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports
terrestres,*

H. du Mesnil